Organisation mondiale du tourisme



Conseil exécutif

Quatre-vingt-dixième session
Mombasa (Kenya), 19-21 juin 2011
Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

CE/90/5 a) Add.1
Madrid, mars 2011
Original : anglais

Questions administratives, financières et statutaires

a) Situation et le programme de dépenses pour 2011

Additif 1

Rapport d'étape sur la mise en oeuvre des Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS)

Introduction

1. Le présent document a pour objet d'informer le Comité du budget et du programme (CBP) et le Conseil exécutif (CE) sur l'avancement de la mise en œuvre des IPSAS à l'OMT, et fait suite aux rapports remis en 2007 (CBF/48/2), 2009 (CBF/50/1) et 2010 (CE/88/5(a)).

2. En 2005 le Comité de haut niveau des Nations unies sur la gestion (HLCM) a décidé que toutes les organismes du système onusien devraient adopter d'ici 2010 les IPSAS pour la présentation de leurs états financiers (CEB/2005/HCLM/R.24).

3. Le CE et l'Assemblée générale (AG) de l'OMT ont approuvé l'adoption des IPSAS en 2006 (CE/81/DEC). Dans sa décision CE/DEC/7 (LXXXV), le CE a donné son accord à une adoption progressive des normes en 2010-2011, et à l'utilisation du fonds de réserve destiné au remplacement d'actifs fixes pour financer la mise en œuvre, en plus de charger l'OMT de prendre les mesures nécessaires pour que l'on passe le plus rapidement possible à ces nouvelles normes comptables. Dans le rapport de 2010 remis au CBF/CECE/88/5(a) et approuvé par le CE dans sa décision CE/DEC/88, l'OMT expose la stratégie, la structure, le plan de travail et les principaux domaines touchés, ainsi que les révisions apportées au plan pour qu'il devienne conforme aux IPSAS au cours de la période 2013-2014.

4. Le présent rapport d'étape décrit les transformations survenues dans le système onusien, les avancées accomplies par l'OMT depuis la parution de son dernier rapport d'étape (2010, CE/88/5a)) et les principales mesures de mise en œuvre prévues pour 2011. Il comprend en outre un projet de modification du Règlement financier de l'OMT dont le but est de les rendre compatibles avec les IPSAS.

Le point sur les activités de mise en oeuvre – ONU/OMT

Contrôle du CIC

5. En 2010, le Corps d'inspection commun (CIC) des Nations unies a produit un rapport intitulé « Preparedness of United Nations system organizations for International Public Sector Accounting Standards (IPSAS) » (JIU/REP/2010/6: http://www.unjiu.org/data/reports/2010/JIU_REP_2010_6_final.pdf). Ce rapport avait pour objet de faire le point sur le passage aux IPSAS et sur leur mise en oeuvre au sein de organismes des Nations unies, et de mettre en évidence les meilleures pratiques et les risques possibles. Il ressort de ce document que l'adoption des IPSAS aura une incidence importante sur les organismes des Nations unies, incidence qui s'étendra bien au-delà des activités comptables.

6. Dans ce rapport, le CIC recommande aux directeurs exécutifs des organismes du système onusien de mettre en application 16 bonnes pratiques en plus de trois recommandations adressées à leur organe directeur respectif. A l'OMT, toutes les recommandations ont été mises en œuvre et la plupart des pratiques préconisées sont aujourd'hui suivies ou voie de l'être.

7. Selon une des principales conclusions contenues dans le rapport du CIC, il convient de voir dans l'adoption des IPSAS un élément clé de la réforme des organismes des Nations unies,et elle doit continuer de recevoir le soutien des organes directeurs ainsi que de la haute direction.

UNTFAS

8. Le Groupe de travail des normes comptables des Nations unies (UNTFAS),qui relève du Réseau finances et budget (UNFBN) du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations unies (CCS), joue un rôle capital pour ce qui est de soutenir les projets IPSAS des organismes des Nations unies. Les activités de l'UNTFAS, dont l'OMT est un membre actif, comprennent l'élaboration de supports de formation en matière comptable, la participation aux travaux du Conseil des IPSAS (IPSASB) et des échanges d'expériences entre les membres. L'objectif de l'UNTFAS est de s'assurer que les organismes du système onusien se conformeront aux IPSAS et que ces dernières seront interprétées et appliquées d'une manière homogène par lesdits organismes.

9. Du fait des énormes difficultés engendrées par la modification nécessaire de politiques, de procédures et de systèmes qui demandent des investissements considérables en temps et en ressources, seuls neuf organismes des Nations unies ont respecté la date limite de 2010 pour la mise en oeuvre. Par ailleurs, en 2010, le HLCM (CEB/2009/3) a demandé aux organismes de revoir leur date de mise en oeuvre des IPSAS et de la corriger au besoin. Neuf organismes tablent sur une mise en oeuvre entre 2011 et 2013, et deux en 2014 (CEB/2011/HLCM/9). Quant à elle, l'OMT vise 2013 ou 2014.

10. Compte tenu du temps et des ressources nécessaires pour modifier les politiques, procédures et systèmes, l'UNTFAS recommande dans son rapport (CEB/2011/HLCM/9) aux organismes de prendre quelques mesures clés deux ans avant l'année d'adoption. Dans le cas de l'OMT, la plupart de ces mesures ont déjà été prises ou figurent dans le plan de travail.

11. Pendant l'exécution de son plan de travail en vue de la mise en oeuvre des normes, l'OMT continuera de collaborer avec l' UNTFAS et mettra à profit l'expérience d'autres organismes des Nations unies.

Bilan des premières mesures de l'OMT

12. La stratégie suivie par l'OMT pour la mise en œuvre des IPSAS se compose de deux phases distinctes (CE/88/5 a)). La première réside dans le travail préparatoire à effectuer pour que l'OMT respecte les IPSAS, et comporte deux volets : i) la politique et les pratiques comptables, et ii) le changement de mode de gestion. La seconde phase, qui constitue le troisième volet du projet IPSAS, consiste à mettre en place un système de TI nouveau et perfectionné pour faciliter la préparation de rapports IPSAS sur les finances et la gestion à long terme.

13. Dans leur rapport de 2010 sur les comptes 2009 de l'Organisation(CE/88/5 b)), les Commissaires aux comptes de l'OMT ont émis un avis positif à propos des principales mesures prises en vue de la mise en oeuvre des IPSAS. Ils ont recommandé de mobiliser en urgence suffisamment de personnel pour engager rapidement la mise en oeuvre des IPSAS.

- *Constitution d'une équipe*

14. Le Secrétariat a consacré beaucoup de temps et d'efforts à la constitution de l'équipe IPSAS. Au terme d'un processus exhaustif, deux postes d'aide-comptable spécialisé ont été créés, postes comblés dès le début de 2011. D'autres postes (de courte durée pour la plupart) vont être attribués pour toute la durée de vie du projet comme le prévoit le plan de travail.

- *Politique et pratiques comptables*

15. Manuel de principes directeurs. À la suite de l'analyse des écarts par rapport aux IPSAS réalisée par le Secrétariat en 2009-2010, la première ébauche du Manuel de principes directeurs de l'OMT a été bouclée récemment. Ce document est destiné à aider la direction et le personnel à comprendre les IPSAS ainsi qu'à établir et énoncer une politique, des pratiques et des consignes concernant l'application des IPSAS à l'OMT. Le Manuel apportera une aide importante à l'OMT pour une mise en oeuvre aboutie des IPSAS. Le Secrétariat va transmettre la première ébauche de ce document aux Commissaires aux comptes de l'OMT pour qu'ils lui fassent part de leurs observations et conseils.

16. Manuel d'instructions financières et comptables et procédures opérationnelles et de gestion. En accord avec le plan de travail sur les IPSAS(CE/88/5 a)), l'OMT est en train de préparer un manuel d'instructions financières et comptables ainsi que de définir des procédures opérationnelles et de gestion qui respectent les IPSAS. Le manuel établira un ensemble de procédures générales et détaillées pour que le traitement et l'enregistrement des opérations soient conformes aux IPSAS.

17. Évaluation actuarielle des prestations dues au personnel. Dans le cadre des procédures opérationnelles et pour respecter les IPSAS, le Secrétariat a l'intention d'effectuer une étude actuarielle pour calculer les prestations à verser en 2011 aux employés au titre de l'assurance maladie après la cessation de service (AMAS), entre autres. La dernière étude réalisée par l'OMT sur les prestations d'assurance maladie après la cessation de service, qui représentent les prestations les plus importantes à l'OMT, remonte à 2007 et a fait ressortir des engagements d'un montant de 2,2 millions d'euros. Pour la période 2010-2011, l'OMT a inscrit une provision à son budget annuel et dans ses comptes financiers en vue des décaissements prévus au titre de l'AMAS et d'autres prestations après emploi. En revanche, l'OMT n'a pas encore reconnu dans ses états financiers la totalité de ses engagements concernant les prestations après la cessation de service. L'OMT va également proposer de faire une provision de cette nature pour le budget de la période 2012-2013. Il importe de signaler que la reconnaissance des engagements selon

les IPSAS ne dépend pas du provisionnement des ressources budgétaires. Les conséquences budgétaires d'une modification de la communication d'informations financières pour les prestations dues aux employés seront examinées avec le CE une fois définis les engagements relatifs aux avantages sociaux.

- *Changement de mode de gestion : modification des règles, modification de l'organisation et des processus, formation et communication*

18. Projet de modification du Règlement financier. Ainsi qu'on le verra en détail ci-dessous, un projet de modification du Règlement financier à des fins de conformité avec les IPSAS est présenté avec ce rapport à titre d'information et dans l'attente de commentaires. L'OMT va également communiquer ce projet aux Commissaires aux comptes. Le processus et le calendrier d'approbation du Règlement financier révisé sont décrits plus bas.

19. Étude des méthodes de travail. En accord avec le plan de travail IPSAS (CE/88/5 a)), le Secrétariat est en train d'établir de nouvelles méthodes de travail ou d'adapter ceux qui existent dans un souci de conformité avec les IPSAS. Cette étude vise en partie à définir et appliquer les changements qu'il convient d'apporter au logiciel actuel dans l'optique des IPSAS à court terme. Le travail de définition et d'application de ces changements continuera dans les années qui suivront.

20. Stratégie de communication. L'OMT poursuit sa stratégie de communication extérieure, qui comprend la transmission de rapports d'étape réguliers sur la mise en œuvre des IPSAS aux organes directeurs, la fourniture d'informations à l'UNTFAS et au HLCM, ainsi que le recours à des Commissaires aux comptes pour tout ce qui concerne les IPSAS. D'autre part, le Secrétariat va organiser au moment opportun un atelier d'information sur les IPSAS à l'attention des organes directeurs. Quelques activités internes seront menées en 2011 concernant la stratégie de communication et de sensibilisation, mais le plus gros de ce travail se déroulera dans les années qui suivront.

- *Nouveau système de technologies de l'information (TI)*

21. Comme on l'a vu plus haut, l'acquisition et l'installation d'un système de planification des ressources organisationnelles (PRO) ou d'un autre système de TI pour faciliter la mise en oeuvre des IPSAS sur le long terme constitueront la seconde phase du projet IPSAS.

22. Le Secrétariat compte se livrer à une analyse des besoins de l'Organisation en matière de TI avant de porter son choix sur le système le plus approprié et financièrement le plus intéressant. Par conséquent, il est pour l'instant trop tôt pour établir une estimation financière ou un budget dans le détail s'agissant de la seconde phase du projet.

Modification du Règlement financier de l'OMT et des Dispositions financières détaillées

Conformité avec les IPSAS et calendrier

23. Avant la mise en oeuvre des IPSAS, il est nécessaire d'examiner les dispositions financières du cadre réglementaire d'un organisme et de les modifier, si besoin est, lorsqu'elles entrent en conflit avec les IPSAS. À l'OMT, le cadre réglementaire applicable se décompose comme suit:

(i) Statuts de l'OMT et Règles de financement;
(ii) Règlement financier ;
(iii) Dispositions financières détaillées.

24. En préparation de la mise en oeuvre des IPSAS, les documents de réglementation susmentionnés ont été passés en revue. Il en est ressorti que, sous leur forme actuelle, les Statuts permettent d'appliquer les IPSAS pour la communication d'informations financières et ne demandent pas de modification. Quant au Règlement financier, il nécessite quelques modifications, mineures sur le fond pour la plupart, avant que l'OMT mette en œuvre les IPSAS. En revanche, il faudra examiner en profondeur les Dispositions financières détaillées et probablement leur apporter des modifications de fond pour les mettre en conformité avec les IPSAS.

25. Tous les organismes des Nations unies qui ont adopté les IPSAS en 2010 ou avant ont passé en revue et modifié leurs règles et règlements pour les aligner sur les IPSAS. Aux termes de l'article 12 d) des Statuts de l'OMT, l'approbation du Règlement financier (et, par conséquent, de toutes ses modifications) incombe à l'Assemblée. Les Dispositions financières détaillées relèvent du Secrétaire général en concertation avec le Conseil comme le prévoit l'article 13 1 a) du Règlement financier.

26. Le déroulement des activités concernant le projet de modification du Règlement financier et des Dispositions financières détaillées est programmé sur les deux exercices financiers à venir pour laisser au CPB, au CE et à l'Assemblée le temps d'y réfléchir. Le calendrier suivant est proposé.

- *Règlement financier*

  (i) Le projet de révision du Règlement financier (annexe I) est présenté au CPB (avril 2011) et au CE (juin 2011) à titre d'information et dans l'attente de leurs commentaires.
  (ii) Le projet de révision du Règlement financier est soumis à l'aval du CPB et du CE (octobre 2011).
  (iii) Le projet de révision du Règlement financier est soumis à l'approbation de l'AG (octobre 2011).
  (iv) Application du Règlement financier révisé (début de la mise en oeuvre des IPSAS prévu pour 2013 ou 2014).

- *Dispositions financières détaillées*

  (i) Le projet de révision des Dispositions financières détaillées est soumis à l'examen de la direction (février 2012).
  (ii) Le projet de révision des Dispositions financières détaillées est présenté au CPB et au CE à titre d'information et dans l'attente de leurs commentaires (avril/juin 2012).
  (iii) Approbation des Dispositions financières détaillées par le SG (octobre 2012).

Autres propositions de modification du Règlement financier

27. Bien qu'elle soit devenue une agence spécialisée des Nations unies en 2003 (résolution de l'AG de l'OMT 453(XV) et résolution de l'AG des Nations unies A/RES/58/232), l'OMT n'a pas encore mis à jour son Règlement financier pour être sur la même ligne que d'autres organismes des Nations unies. Cet examen du Règlement financier aux fins des IPSAS offre donc aussi l'occasion de lui apporter d'autres modifications pour qu'il soit plus en phase avec celui d'autres organismes des Nations unies, et de l'actualiser aux chapitres des contributions volontaires, du contrôle interne et de la vérification externe, par exemple.

28. Cet examen permet en outre d'actualiser le Règlement financier en accord avec les décisions prises par le CE les années précédentes et avec la proposition de règles relative au Fonds de

contributions volontaires approuvée aux termes de la résolution A/RES/219(VII). Les Dispositions financières détaillées comportent actuellement de ces règles, mais il est nécessaire de donner à ces dernières plus de poids en matière réglementaire ainsi qu'au Fonds général, au Fonds de roulement et aux fonds fiduciaires. Les règles proposées au sujet du Fonds de contributions volontaires sont présentées à l'annexe I à l'article 10 4) du chapitre V du Règlement financier.

29. Voici donc, à titre d'information et dans l'attente de commentaires, quelles sont les autres modifications spécifiques proposées qui faciliteront la mise en oeuvre des IPSAS et qui contribueront à améliorer la gestion financières de l'Organisation :

- *Proposition de **modification** de l'article 5 3) du Règlement financier*

*a) Le Secrétaire général peut effectuer des transferts entre des sections de la même partie du budget avec l'accord du **Comité du programme et du budget**.*
*b) Les transferts d'une partie à une autre partie du budget doivent être autorisés par le Conseil sur recommandation du **Comité du programme et du budget**.*
*c) Avec l'accord du **Comité du programme et du budget**, le Secrétaire général peut effectuer des reports de crédits du premier au deuxième exercice de chaque période financière.*

Explication :

Cette modification fait suite à la décision prise par le Conseil exécutif en 2010 (CE/DEC/5(LXXXIX)) de fusionner le Comité du programme (CP) et le Comité du budget et des finances au sein du Comité du programme et du budget (CPB), et d'apporter les changements nécessaires au Règlement financier.

- *Proposition de **modification** de l'article 13 4) du Règlement financier*

***Au terme d'une vérification approfondie**, le Secrétaire général peut autoriser l'annulation ou la passation au chapitre profits et pertes des pertes d'argent, de matériel ou d'**autres** éléments de l'actif, sous réserve qu'un état de tous les totaux annulés soit soumis aux **Commissaires aux comptes** en même temps que les comptes.*

Explication :

Cette modification permet au SG d'autoriser la passation d'éléments par profits et pertes sans l'accord préalable du Conseil et apporte donc la souplesse nécessaire pour présenter les actifs à leur juste valeur comme l'exigent les IPSAS. La surveillance de l'organe directeur est assurée par l'inclusion des éléments en question dans les états de comptes remis aux Commissaires aux comptes.

- *Proposition de **modification** de l'article 13 5) du Règlement financier*

Le Secrétaire général peut effectuer les paiements à titre gracieux jugés nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation sous réserve que ces paiements soient consignés dans les comptes de l'Organisation.

Explication:

L'article ici proposé, qui est commun aux organismes des Nations unies, permet au SG d'effectuer des paiements dans l'intérêt de l'Organisation même lorsque la responsabilité légale desdits paiements n'est pas clairement définie. Ce sera le cas, par exemple, de demandes de prestations venant d'employés ou de consultants alors que la responsabilité apparaîtra peut-être plus morale que d'ordre légal. L'utilisation

qui est faite de cette possibilité est soumise à surveillance dans la mesure où tous les paiements en question sont communiqués à l'AG avec les comptes.

- *Proposition d'un* ***nouvel*** *article 13 6) du Règlement financier*

Le Secrétaire général établit des règles pour l'acquisition de matériel ou de fournitures et pour d'autres besoins, y compris pour encadrer les appels d'offres..

Explication :
L'article proposé renforce les règles de contrôle interne de l'Organisation en faisant du Règlement financier un outil qui facilite l'application des Dispositions financières détaillées en matière d'achats.

- *Proposition de* **suppression** *de l'article 15 3) du Règlement financier*

En outre des deux Commissaires aux comptes, un troisième Membre effectif sera chargé de la révision des comptes relatifs aux activités menées par l'OMT, en sa qualité d'agence d'exécution du PNUD, avec des fonds provenant de ce Programme.

Explication :

L'article actuel n'est pas conforme au principe d'« audit unique » adopté par la plupart des organismes des Nations unies, selon lequel toutes les fonctions de vérification externe incombent au vérificateur externe désigné. Dans leur majorité, les agences spécialisées ont un seul vérificateur externe. Les Nations unies elles-mêmes comme plusieurs autres organismes du système onusien ont un comité de commissaires aux comptes conjointement responsables de la fonction de vérification externe. L'OMT a nommé deux vérificateurs externes qui assument cette responsabilité conjointe.

30. Le projet de Règlement financier révisé est présenté à l'annexe I .

Annexe I : Règlement financier (projet de révision)

Texte actuel[1]	Texte proposé[2] (les modifications sont indiquées ***<u>en caractères gras soulignés et en italiques</u>***)
CHAPITRE I	CHAPITRE I
APPLICATION	APPLICATION
Article premier	Article premier
Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation mondiale du tourisme, ci-après dénommée l'Organisation. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil exécutif. En cas de contradiction entre l'une de ses dispositions et une disposition des Statuts, c'est le texte des Statuts qui fait autorité.	Le présent Règlement régit la gestion financière de l'Organisation mondiale du tourisme, ci-après dénommée l'Organisation. Il ne peut être modifié que par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil exécutif. En cas de contradiction entre l'une de ses dispositions et une disposition des Statuts, c'est le texte des Statuts qui fait autorité.
CHAPITRE II	CHAPITRE II
PÉRIODE FINANCIÈRE	PÉRIODE FINANCIÈRE
Article 2	Article 2
La période financière de l'Organisation est de deux ans.	La période financière de l'Organisation est de deux ans.
Article 3	Article 3
L'exercice financier s'étend entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.	L'exercice financier s'étend entre le 1er janvier et le 31 décembre de chaque année.

[1] Texte adopté le 23 mai 1975 par l'Assemblée générale lors de sa première session, et modifié le 8 octobre 1993 par l'Assemblée générale lors de sa dixième session [résolution A/RES/320(X)].
[2] Texte adopté le 23 mai 1975 par l'Assemblée générale lors de sa première session, et modifié le 8 octobre 1993 par l'Assemblée générale lors de sa dixième session [résolution A/RES/320(X)].

CHAPITRE III

BUDGET

Article 4

1. Le Secrétaire général prépare les prévisions du budget-programme et les soumet aux Membres du Conseil au moins trois mois avant la date de la prochaine réunion du Conseil, avec une note explicative.

2. Le budget-programme est établi en euros.

3. Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de chaque exercice financier et sont divisées, selon leur nature, en parties et en sections ; les parties et les sections sont divisées, selon le type de recettes et de dépenses, en chapitres et en articles.

4. Les prévisions budgétaires couvrent le programme de travail proposé pour chaque exercice de la période financière suivante et contiennent toute information, annexe ou document explicatif demandés par l'Assemblée ou le Conseil ou en leur nom, et tout document ou annexe complémentaire que le Secrétaire général estime utile.

5. Les incidences financières de toutes décisions prises par les organes de l'Organisation doivent rester dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée sur les incidences financières de toutes propositions concernant les activités de l'Organisation avant que de telles propositions soient adoptées.

6. Les projets de coopération technique sont financés au moyen de ressources autres que les contributions obligatoires des Membres de l'Organisation.

CHAPITRE III

BUDGET

Article 4

1. Le Secrétaire général prépare les prévisions du budget-programme et les soumet aux Membres du Conseil au moins trois mois avant la date de la prochaine réunion du Conseil, avec une note explicative.

2. Le budget-programme est établi en euros.

3. Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de chaque exercice financier et sont divisées, selon leur nature, en parties et en sections ; les parties et les sections sont divisées, selon le type de recettes et de dépenses, en chapitres et en articles.

4. Les prévisions budgétaires couvrent le programme de travail proposé pour chaque exercice de la période financière suivante et contiennent toute information, annexe ou document explicatif demandés par l'Assemblée ou le Conseil ou en leur nom, et tout document ou annexe complémentaire que le Secrétaire général estime utile.

5. Les incidences financières de toutes décisions prises par les organes de l'Organisation doivent rester dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire général fera rapport à l'Assemblée sur les incidences financières de toutes propositions concernant les activités de l'Organisation avant que de telles propositions soient adoptées.

6. Les projets de coopération technique sont financés au moyen de ressources autres que les contributions obligatoires des Membres de l'Organisation.

Article 5

1. a) Les ouvertures de crédits approuvées par l'Assemblée pour une période financière tiennent lieu d'autorisation donnée au Secrétaire général pour contracter les obligations et effectuer les paiements aux fins desquels les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence des montants accordés.

   b) Le Secrétaire général peut également contracter, sous réserve d'une autorité budgétaire ultérieure, des obligations pour des dépenses administratives pour un exercice futur avant que des ouvertures de crédits soient votées, lorsque de telles obligations sont nécessaires à la poursuite du bon fonctionnement de l'Organisation, sous réserve que ces obligations ne soient pas d'un montant supérieur à 50 pour cent du total des ouvertures de crédits prévues pour les nécessités du même ordre administratif de la période financière en cours. Le Secrétaire général fait rapport au Conseil et à l'Assemblée.

2. a) Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de la période financière pour laquelle ils sont prévus, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de la période financière, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de la période financière et non encore réglée. Le solde des crédits non affectés à la fin d'une période financière, après déduction de toutes contributions restant dues par des États Membres au titre de cette période financière, est réparti entre les États Membres en proportion de leurs contributions fixées et totalement payées pour cette période financière. Le montant revenant ainsi à un État Membre est affecté conformément aux dispositions de l'article 10.1 c). A titre exceptionnel[3], sur proposition du Conseil exécutif, l'Assemblée

Article 5

1. a) Les ouvertures de crédits approuvées par l'Assemblée pour une période financière tiennent lieu d'autorisation donnée au Secrétaire général pour contracter les obligations et effectuer les paiements aux fins desquels les crédits ont été votés, jusqu'à concurrence des montants accordés.

   b) Le Secrétaire général peut également contracter, sous réserve d'une autorité budgétaire ultérieure, des obligations pour des dépenses administratives pour un exercice futur avant que des ouvertures de crédits soient votées, lorsque de telles obligations sont nécessaires à la poursuite du bon fonctionnement de l'Organisation, sous réserve que ces obligations ne soient pas d'un montant supérieur à 50 pour cent du total des ouvertures de crédits prévues pour les nécessités du même ordre administratif de la période financière en cours. Le Secrétaire général fait rapport au Conseil et à l'Assemblée.

2. a) Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de la période financière pour laquelle ils sont prévus, dans la mesure nécessaire pour régler les engagements concernant des marchandises livrées et des services fournis au cours de la période financière, ainsi que pour liquider toute autre dépense régulièrement engagée au cours de la période financière et non encore réglée. Le solde des crédits non affectés à la fin d'une période financière, après déduction de toutes contributions restant dues par des États Membres au titre de cette période financière, est réparti entre les États Membres en proportion de leurs contributions fixées et totalement payées pour cette période financière. Le montant revenant ainsi à un État Membre est affecté conformément aux dispositions de l'article 10.1 c). A titre exceptionnel[6], sur proposition du Conseil exécutif, l'Assemblée

[3] Résolution A/RES/400(XIII) (Santiago, Chili, 27 septembre-1er octobre 1999).

générale peut décider d'allouer le solde des crédits non affectés au Fonds général ou au Fonds de roulement[4].

b) Sauf dans l'hypothèse où l'Assemblée générale aurait décidé l'allocation du solde des crédits non affectés au Fonds général ou au Fonds de roulement, à l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 5.2 a), le solde non dépensé des crédits reportés après déduction de toutes contributions restant dues par des États Membres au titre de la période financière pour laquelle les crédits sont prévus, est réparti entre les États Membres en proportion de leurs contributions fixées et totalement payées pour cette période financière. Le montant revenant ainsi à un État Membre est affecté conformément aux dispositions de l'article 10.1 c)[5].

3. a) Le Secrétaire général peut effectuer des transferts intéressant des sections de la même partie du budget avec l'accord du Comité du budget et des finances. Cet accord n'est pas nécessaire pour des transferts entre chapitres ou entre articles de la même section. Le Secrétaire général fait rapport au Conseil de ces transferts à sa prochaine session ordinaire.

b) Les transferts d'une partie à une autre partie du budget doivent être autorisés par le Conseil sur recommandation du Comité du budget et des finances.

générale peut décider d'allouer le solde des crédits non affectés au Fonds général ou au Fonds de roulement[7].

b) Sauf dans l'hypothèse où l'Assemblée générale aurait décidé l'allocation du solde des crédits non affectés au Fonds général ou au Fonds de roulement, à l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 5.2 a), le solde non dépensé des crédits reportés après déduction de toutes contributions restant dues par des États Membres au titre de la période financière pour laquelle les crédits sont prévus, est réparti entre les États Membres en proportion de leurs contributions fixées et totalement payées pour cette période financière. Le montant revenant ainsi à un État Membre est affecté conformément aux dispositions de l'article 10.1 c)[8].

3. a) Le Secrétaire général peut effectuer des transferts intéressant des sections de la même partie du budget avec l'accord du ***Comité du programme et du budget***. Cet accord n'est pas nécessaire pour des transferts entre chapitres ou entre articles de la même section. Le Secrétaire général fait rapport au Conseil de ces transferts à sa prochaine session ordinaire.

b) Les transferts d'une partie à une autre partie du budget doivent être autorisés par le Conseil sur recommandation du ***Comité du programme et du budget***.

---

[6] Résolution A/RES/400(XIII) (Santiago, Chili, 27 septembre-1er octobre 1999).
[4] Les modifications apportées aux alinéas a) et b) de l'article 5 2) du présent Règlement ont été adoptées à la dixième session de l'Assemblée générale (Résolution A/RES/320(X)) (Bali, Indonésie, 4-8 octobre 1993).
[5] Les modifications apportées aux alinéas a) et b) de l'article 5 2) du présent Règlement ont été adoptées à la dixième session de l'Assemblée générale (Résolution A/RES/320(X)) (Bali, Indonésie, 4-8 octobre 1993).
[7] Les modifications apportées aux alinéas a) et b) de l'article 5 2) du présent Règlement ont été adoptées à la dixième session de l'Assemblée générale (Résolution A/RES/320(X)) (Bali, Indonésie, 4-8 octobre 1993).
[8] Les modifications apportées aux alinéas a) et b) de l'article 5 2) du présent Règlement ont été adoptées à la dixième session de l'Assemblée générale (Résolution A/RES/320(X)) (Bali, Indonésie, 4-8 octobre 1993).

c) Avec l'accord du Comité du budget et des finances, le Secrétaire général peut effectuer des reports de crédits du premier au deuxième exercice de chaque période financière. Tous les crédits reportés doivent être utilisés conformément au programme approuvé pour la période financière en question.

4. Le Secrétaire général gère les crédits prévus pour la période financière, de façon à pouvoir faire face à toute dépense au cours de cette période et veille à ce que les obligations et les dépenses correspondent au budget-programme approuvé par l'Assemblée, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 a) et b) ci-dessus.

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 6

1. Les contributions des Membres de l'Organisation sont déterminées conformément au barème des contributions adopté par l'Assemblée.

2. Pour le calcul des contributions des Membres associés, l'Assemblée doit tenir compte du caractère particulier de leur qualité de Membre et des droits limités dont ils jouissent au sein de l'Organisation.

3. Les contributions dues par les Membres affiliés sont fixées par l'Assemblée à une somme correspondant aux dépenses administratives auxquelles donnent lieu les services qu'ils reçoivent et l'exécution de leur programme de travail, établi en consultation avec le Président du Comité des Membres affiliés.

Article 7

1. Le montant des contributions des Membres et des avances au Fonds

c) Avec l'accord du ***<u>Comité du programme et du budget</u>***, le Secrétaire général peut effectuer des reports de crédits du premier au deuxième exercice de chaque période financière. Tous les crédits reportés doivent être utilisés conformément au programme approuvé pour la période financière en question.

4. Le Secrétaire général gère les crédits prévus pour la période financière, de façon à pouvoir faire face à toute dépense au cours de cette période et veille à ce que les obligations et les dépenses correspondent au budget-programme approuvé par l'Assemblée, sous réserve des stipulations du paragraphe 3 a) et b) ci-dessus.

CHAPITRE IV

RECOUVREMENT DES CONTRIBUTIONS

Article 6

1. Les contributions des Membres de l'Organisation sont déterminées conformément au barème des contributions adopté par l'Assemblée.

2. Pour le calcul des contributions des Membres associés, l'Assemblée doit tenir compte du caractère particulier de leur qualité de Membre et des droits limités dont ils jouissent au sein de l'Organisation.

3. Les contributions dues par les Membres affiliés sont fixées par l'Assemblée à une somme correspondant aux dépenses administratives auxquelles donnent lieu les services qu'ils reçoivent et l'exécution de leur programme de travail, établi en consultation avec le Président du Comité des Membres affiliés.

Article 7

1. Le montant des contributions des Membres et des avances au Fonds

de roulement, décidé par l'Assemblée aux termes des articles 6 et 10.2 c), est communiqué aux Membres six mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

2. Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans le premier mois de l'exercice financier auquel elles se rapportent. Au 1er janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

3. Le Secrétaire général communique au Conseil les cas d'arriérés justifiés résultant des systèmes budgétaires en vigueur dans les différents pays et des dates des différents exercices financiers.

4. Le Conseil peut accepter des cas d'arriérés justifiés résultant des systèmes budgétaires en vigueur dans les différents pays et des dates de leurs différents exercices financiers.

Article 8

1. Lorsqu'un Membre effectif, associé ou affilié, est en retard d'une année ou plus dans le paiement de ses contributions, le Secrétaire général lui adresse une communication lui rappelant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Lorsque le montant des arriérés dus par un Membre effectif, associé ou affilié, est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour deux exercices financiers, le Secrétaire général doit en informer ce Membre à l'expiration de ces deux exercices et lui notifier que, conformément au paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts de l'Organisation, il est privé du privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et, s'il s'agit d'un Membre effectif, du droit de vote.

3. Cette notification est portée par le Secrétaire général à la connaissance de tous les organes de l'Organisation où le Membre intéressé

de roulement, décidé par l'Assemblée aux termes des articles 6 et 10.2 c), est communiqué aux Membres six mois avant le début de l'exercice financier auquel il se rapporte.

2. Les contributions et avances sont dues et exigibles en totalité dans le premier mois de l'exercice financier auquel elles se rapportent. Au 1er janvier de l'exercice suivant, le solde impayé de ces contributions et de ces avances sera considéré comme étant d'une année en retard.

3. Le Secrétaire général communique au Conseil les cas d'arriérés justifiés résultant des systèmes budgétaires en vigueur dans les différents pays et des dates des différents exercices financiers.

4. Le Conseil peut accepter des cas d'arriérés justifiés résultant des systèmes budgétaires en vigueur dans les différents pays et des dates de leurs différents exercices financiers.

Article 8

1. Lorsqu'un Membre effectif, associé ou affilié, est en retard d'une année ou plus dans le paiement de ses contributions, le Secrétaire général lui adresse une communication lui rappelant les dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. Lorsque le montant des arriérés dus par un Membre effectif, associé ou affilié, est égal ou supérieur au montant des contributions dues par lui pour deux exercices financiers, le Secrétaire général doit en informer ce Membre à l'expiration de ces deux exercices et lui notifier que, conformément au paragraphe 13 des Règles de financement annexées aux Statuts de l'Organisation, il est privé du privilège dont bénéficient les Membres sous la forme de services et, s'il s'agit d'un Membre effectif, du droit de vote.

3. Cette notification est portée par le Secrétaire général à la connaissance de tous les organes de l'Organisation où le Membre intéressé

est normalement appelé à voter.

4. Pour chacun des cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il sera tenu compte de l'acceptation par le Conseil des arriérés justifiés prévue à l'article 7.4 du présent Règlement.

5. Sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins permettre à un Membre auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article de continuer à bénéficier des services de l'Organisation et, s'il s'agit d'un Membre effectif, de participer aux votes des organes de l'Organisation, sous réserve qu'il soit constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre.

6. Jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision sur une telle proposition, le Membre effectif n'a pas le droit de recevoir des services ni de voter, et le Membre associé ou affilié n'a pas le droit de recevoir les services de l'Organisation.

7. Si le Conseil constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, il établira dans son rapport :

a) la nature de ces circonstances ;

b) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

8. Toute décision de l'Assemblée autorisant un Membre effectif en retard dans le paiement de sa contribution à participer au vote, sera valable pour la session de l'Assemblée à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil et de tout organe subsidiaire jusqu'à l'ouverture de la session de l'Assemblée suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

9. La durée de validité de la décision permettant à un Membre effectif,

est normalement appelé à voter.

4. Pour chacun des cas prévus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, il sera tenu compte de l'acceptation par le Conseil des arriérés justifiés prévue à l'article 7.4 du présent Règlement.

5. Sur la recommandation du Conseil, l'Assemblée peut néanmoins permettre à un Membre auquel s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 du présent article de continuer à bénéficier des services de l'Organisation et, s'il s'agit d'un Membre effectif, de participer aux votes des organes de l'Organisation, sous réserve qu'il soit constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre.

6. Jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision sur une telle proposition, le Membre effectif n'a pas le droit de recevoir des services ni de voter, et le Membre associé ou affilié n'a pas le droit de recevoir les services de l'Organisation.

7. Si le Conseil constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, il établira dans son rapport :

a) la nature de ces circonstances ;

b) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.

8. Toute décision de l'Assemblée autorisant un Membre effectif en retard dans le paiement de sa contribution à participer au vote, sera valable pour la session de l'Assemblée à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil et de tout organe subsidiaire jusqu'à l'ouverture de la session de l'Assemblée suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

9. La durée de validité de la décision permettant à un Membre effectif,

associé ou affilié en retard dans le paiement de sa contribution de continuer à recevoir les services de l'Organisation s'étend jusqu'à l'ouverture de la session suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

Article 9

Un Membre qui se retire de l'Organisation est tenu de payer sa contribution au *prorata* jusqu'à la date où son retrait devient effectif.

associé ou affilié en retard dans le paiement de sa contribution de continuer à recevoir les services de l'Organisation s'étend jusqu'à l'ouverture de la session suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

Article 9

Un Membre qui se retire de l'Organisation est tenu de payer sa contribution au *prorata* jusqu'à la date où son retrait devient effectif.

CHAPITRE V

FONDS

Article 10

1. Fonds général

a) Il est établi un Fonds général auquel sont créditées les recettes provenant des contributions des Membres en cours ou en retard, les ressources diverses, ainsi que les sommes avancées par le Fonds de roulement et sur lequel sont prélevées les dépenses générales et les sommes remboursées au Fonds de roulement aux termes de l'article 10.2 e).

b) La tenue des comptes du Fonds général doit se conformer aux dispositions de l'article 4.3.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2 a) et du paragraphe 2 e) du présent article, au terme de la période financière, tout solde excédentaire est réparti entre les Membres effectifs et associés conformément au barème de contributions applicable pour cette période, et le montant revenant à chaque Membre doit être libéré et affecté en premier lieu au règlement total ou partiel de toute avance due par ce Membre au Fonds de roulement, ensuite au paiement de ses contributions en retard, enfin à ses contributions pour l'année financière qui suit celle où la vérification a été effectuée.

d) Les contributions des Membres effectifs, tels qu'ils sont définis aux articles 4 a) et 5.2 des Statuts de l'Organisation, qui deviennent Membres de l'Organisation entre deux sessions de l'Assemblée, sont fixées selon la formule de répartition adoptée par l'Assemblée. Ces contributions seront versées au Fonds général.

e) Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, à condition que de telles contributions et de telles sommes soient offertes à

CHAPITRE V

FONDS

Article 10

1. Fonds général

a) Il est établi un Fonds général auquel sont créditées les recettes provenant des contributions des Membres en cours ou en retard, les ***recettes*** diverses, ainsi que les sommes avancées par le Fonds de roulement et sur lequel sont prélevées les dépenses générales et les sommes remboursées au Fonds de roulement aux termes de l'article 10.2 e).

b) La tenue des comptes du Fonds général doit se conformer aux dispositions de l'article 4.3.

c) Sous réserve des dispositions de l'article 5.2 a) et du paragraphe 2 e) du présent article, au terme de la période financière, tout solde excédentaire est réparti entre les Membres effectifs et associés conformément au barème de contributions applicable pour cette période, et le montant revenant à chaque Membre doit être libéré et affecté en premier lieu au règlement total ou partiel de toute avance due par ce Membre au Fonds de roulement, ensuite au paiement de ses contributions en retard, enfin à ses contributions pour l'année financière qui suit celle où la vérification a été effectuée.

d) Les contributions des Membres effectifs, tels qu'ils sont définis aux articles 4 a) et 5.2 des Statuts de l'Organisation, qui deviennent Membres de l'Organisation entre deux sessions de l'Assemblée, sont fixées selon la formule de répartition adoptée par l'Assemblée. Ces contributions seront ***créditées*** au Fonds général.

e) Le Secrétaire général peut accepter des contributions volontaires, à condition que de telles contributions et de telles sommes soient offertes à

des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'acceptation des contributions et sommes qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour les Membres, exige l'assentiment de l'Assemblée.

f) Toutes contributions volontaires, dons, legs et autres recettes extraordinaires auxquels aucune fin spécifique n'est assignée, sont considérés comme "revenus divers" et portés au crédit du Fonds général. L'emploi de ces revenus divers est déterminé par l'Assemblée.

2. Fonds de roulement

a) Il est établi un Fonds de roulement pour un montant qui sera fixé par l'Assemblée. Les avances sur les contributions des Membres et toutes autres recettes que l'Assemblée destine à cet effet seront versées au Fonds de roulement. Lorsque cela est nécessaire, des virements de ce Fonds peuvent être effectués au Fonds général.

b) Le Fonds de roulement aura pour objet d'avancer des sommes au Fonds général afin de financer les dépenses budgétaires dans l'attente du versement des contributions et, avec l'autorisation préalable du Conseil exécutif pour chaque cas, de faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles.

c) En plus de sa première contribution faite conformément à l'article 6, chaque Membre versera, pour un montant à déterminer par l'Assemblée, une contribution préalable à transférer au Fonds de roulement. Les sommes provenant ainsi des nouveaux Membres sont considérées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, comme une augmentation du niveau du Fonds de roulement. Les contributions préalables versées par chaque Membre au Fonds de roulement sont portées au crédit de ce Membre audit Fonds.

d) Lorsque le montant du Fonds de roulement, tel que fixé par l'Assemblée, dépasse, de l'avis de l'Assemblée, le montant nécessaire pour

des fins compatibles avec les principes, les buts et les activités de l'Organisation. L'acceptation des contributions et sommes qui entraînent, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires pour les Membres, exige l'assentiment de l'Assemblée.

f) Toutes contributions volontaires, dons, legs et autres recettes extraordinaires auxquels aucune fin spécifique n'est assignée, sont considérés comme "revenus divers" et portés au crédit du Fonds général. L'emploi de ces revenus divers est déterminé par l'Assemblée.

2. Fonds de roulement

a) Il est établi un Fonds de roulement pour un montant qui sera fixé par l'Assemblée. Les avances sur les contributions des Membres et toutes autres recettes que l'Assemblée destine à cet effet seront versées au Fonds de roulement. Lorsque cela est nécessaire, des virements de ce Fonds peuvent être effectués au Fonds général.

b) Le Fonds de roulement aura pour objet d'avancer des sommes au Fonds général afin de financer les dépenses budgétaires dans l'attente du versement des contributions et, avec l'autorisation préalable du Conseil exécutif pour chaque cas, de faire face à des besoins imprévus et à des circonstances exceptionnelles.

c) En plus de sa première contribution faite conformément à l'article 6, chaque Membre versera, pour un montant à déterminer par l'Assemblée, une contribution préalable à transférer au Fonds de roulement. Les sommes provenant ainsi des nouveaux Membres sont considérées, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement, comme une augmentation du niveau du Fonds de roulement. Les contributions préalables versées par chaque Membre au Fonds de roulement sont portées au crédit de ce Membre audit Fonds.

d) Lorsque le montant du Fonds de roulement, tel que fixé par l'Assemblée, dépasse, de l'avis de l'Assemblée, le montant nécessaire pour

répondre à l'objet indiqué au paragraphe 2 b) du présent article, tout excédent de crédit dû à un Membre est libéré immédiatement du Fonds de roulement et affecté en premier lieu aux contributions en retard, ensuite aux contributions en cours, enfin, au choix de ce Membre, remboursé ou imputé sur les futures contributions.

e) Les avances effectuées par le Fonds de roulement pour financer les dépenses budgétaires conformément à l'article 10.2 b) du présent Règlement font l'objet d'un remboursement par le Fonds général dès que des recettes sont disponibles à cette fin et pour autant que ces recettes le permettent et, de toutes façons, au cours de la période financière suivante.

f) Si un Membre se retire de l'Organisation, les sommes qui figuraient à son crédit au Fonds de roulement servent à liquider les obligations financières qu'il pourrait avoir envers l'Organisation et s'il reste un solde résiduel, celui-ci est réservé au Membre.

g) Les revenus produits par les placements, tels que définis à l'article 12.1 du présent Règlement, des sommes provenant du Fonds de roulement, sont considérés comme des revenus divers de l'Organisation et incorporés au Fonds général.

3. Fonds fiduciaires

a) Des Fonds fiduciaires acceptés par le Conseil peuvent être établis pour financer les activités non prévues au budget de l'Organisation auxquelles sont intéressés certains pays membres ou groupes de pays membres, ces Fonds étant financés par des contributions volontaires. L'Organisation peut demander une rémunération pour l'administration de ces Fonds.

b) Les Fonds fiduciaires ne doivent être employés que pour l'usage spécifique auquel le destine le donateur, sous réserve que les objectifs de ces contributions soient en harmonie avec la politique, les buts et les activités de l'Organisation. Les fins et les limites des Fonds fiduciaires doivent être

répondre à l'objet indiqué au paragraphe 2 b) du présent article, tout excédent de crédit dû à un Membre est libéré immédiatement du Fonds de roulement et affecté en premier lieu aux contributions en retard, ensuite aux contributions en cours, enfin, au choix de ce Membre, remboursé ou imputé sur les futures contributions.

e) Les avances effectuées par le Fonds de roulement pour financer les dépenses budgétaires conformément à l'article 10.2 b) du présent Règlement font l'objet d'un remboursement par le Fonds général dès que des recettes sont disponibles à cette fin et pour autant que ces recettes le permettent et, de toutes façons, au cours de la période financière suivante.

f) Si un Membre se retire de l'Organisation, les sommes qui figuraient à son crédit au Fonds de roulement servent à liquider les obligations financières qu'il pourrait avoir envers l'Organisation et s'il reste un solde résiduel, celui-ci est réservé au Membre.

g) Les recettes produites par les placements, tels que définis à l'article 12.1 du présent Règlement, des sommes provenant du Fonds de roulement, sont considérées comme des recettes diverses de l'Organisation et incorporés au Fonds général.

3. Fonds fiduciaires

a) Des Fonds fiduciaires acceptés par le Conseil peuvent être établis pour financer les activités non prévues au budget de l'Organisation auxquelles sont intéressés certains pays membres ou groupes de pays membres, ces Fonds étant financés par des contributions volontaires. L'Organisation peut demander une rémunération pour l'administration de ces Fonds.

b) Les Fonds fiduciaires ne doivent être employés que pour l'usage spécifique auquel le destine le donateur, sous réserve que les objectifs de ces contributions soient en harmonie avec la politique, les buts et les activités de l'Organisation. Les fins et les limites des Fonds fiduciaires doivent être

clairement définies.

c) Toute dépense relative aux Fonds fiduciaires est financée par les contributions volontaires s'y rapportant. Ces Fonds sont gérés conformément au présent Règlement. Il est fait rapport au Conseil et, le cas échéant, à l'Assemblée, de la gestion des Fonds fiduciaires.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12.1 du présent Règlement, le Secrétaire général désigne l'organisme ou les organismes de dépôt où seront déposés les fonds de l'Organisation.

2. Les intérêts perçus sont portés au crédit du Fonds général, conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent Règlement.

Article 12

1. Le Secrétaire général peut placer à court terme des sommes qui ne sont pas nécessaires pour des exigences immédiates, et fait rapport

clairement définies.

c) Toute dépense relative aux Fonds fiduciaires est financée par les contributions volontaires s'y rapportant. Ces Fonds sont gérés conformément au présent Règlement. Il est fait rapport au Conseil et, le cas échéant, à l'Assemblée, de la gestion des Fonds fiduciaires.

4. Fonds de contributions volontaires

(a) Un fonds de contributions volontaires est constitué pour recevoir les contributions volontaires destinées au programme de travail de l'Organisation.

(b) Les contributions volontaires sont portées au crédit du fonds conformément aux dispositions de l'article 10.4 a) du présent Règlement..

(c) Le fonds est amputé des dépenses liées aux activités désignées par le Secrétaire général en référence au programme de travail général et en conformité avec la destination générale indiquée par le donateur.

Article 11

1. Sous réserve des dispositions de l'article 12.1 du présent Règlement, le Secrétaire général désigne l'organisme ou les organismes de dépôt où seront déposés les fonds de l'Organisation.

2. Les intérêts *échus* sont portés au crédit du Fonds général, conformément aux dispositions de l'article 10.1 du présent Règlement.

Article 12

1. Le Secrétaire général peut placer à court terme des sommes qui ne sont pas nécessaires pour des exigences immédiates, et fait rapport

périodiquement au Conseil sur les placements qu'il a ainsi effectués.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10.2 g), le revenu de ces placements est porté au crédit du Fonds général.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE INTERNE

Article 13

1. Il incombe au Secrétaire général :

a) d'établir, en consultation avec le Conseil, des dispositions financières précises, afin d'assurer une gestion financière efficace et fondée sur des principes d'économie ;

b) de s'assurer que tous les paiements sont effectués contre remise de récépissés et autres pièces justificatives prouvant que les services ou les biens faisant l'objet des règlements ont été effectivement reçus et qu'aucun versement préalable n'a été réalisé ;

c) de désigner le ou les fonctionnaires chargés de recevoir des fonds, de contracter des obligations et d'effectuer des versements au nom de l'Organisation ;

d) d'assurer un contrôle financier interne permettant un examen constant et efficace ou des vérifications *a posteriori* des opérations financières, afin d'obtenir:

i) que la réception, la garde et l'utilisation de toutes les ressources financières de l'Organisation soient effectuées dans des conditions régulières ;

périodiquement au Conseil sur les placements qu'il a ainsi effectués.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 10.2 g), le ***produit*** de ces placements est porté au crédit du Fonds général.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE INTERNE

Article 13

1. Il incombe au Secrétaire général :

a) d'établir, en consultation avec le Conseil, des dispositions financières précises, afin d'assurer une gestion financière efficace et fondée sur des principes d'économie ;

b) de s'assurer que tous les paiements sont effectués contre remise de récépissés et autres pièces justificatives prouvant que les services ou les biens faisant l'objet des règlements ont été effectivement reçus et qu'aucun versement préalable n'a été réalisé ;

c) de désigner le ou les fonctionnaires chargés de recevoir des fonds, de contracter des obligations et d'effectuer des versements au nom de l'Organisation ;

d) d'assurer un contrôle financier interne permettant un examen constant et efficace ou des vérifications *a posteriori* des opérations financières, afin d'obtenir:

i) que la réception, la garde et l'utilisation de toutes les ressources financières de l'Organisation soient effectuées dans des conditions régulières ;

ii) que les obligations et les dépenses soient conformes aux ouvertures de crédits ou autres ressources financières votées par l'Assemblée ou, pour les Fonds fiduciaires, aux objectifs fixés.

2. Aucun engagement n'est pris jusqu'à ce que les crédits ou autres autorisations soient accordés par écrit sous l'autorité du Secrétaire général.

3. Le Secrétaire général prend toute disposition nécessaire pour assurer la protection de l'Organisation contre toute perte due au comportement des fonctionnaires qu'il charge de la garde des fonds de l'Organisation ou des paiements effectués sur ces fonds.

4. Après approbation du Conseil, le Secrétaire général peut autoriser l'annulation ou la passation au chapitre profits et pertes des pertes d'argent, de matériel ou d'éléments de l'actif, sous réserve qu'un état de tous les totaux annulés soit soumis aux Commissaires aux comptes en même temps que les comptes.

ii) que les obligations et les dépenses soient conformes aux ouvertures de crédits ou autres ressources financières votées par l'Assemblée ou, pour les Fonds fiduciaires ***ou les contributions volontaires***, aux objectifs fixés.

2. Aucun engagement n'est pris jusqu'à ce que les crédits ou autres autorisations soient accordés par écrit sous l'autorité du Secrétaire général.

3. Le Secrétaire général prend toute disposition nécessaire pour assurer la protection de l'Organisation contre toute perte due au comportement des fonctionnaires qu'il charge de la garde des fonds de l'Organisation ou des paiements effectués sur ces fonds.

4. ***Au terme d'une vérification approfondie***, *le Secrétaire général peut autoriser l'annulation ou la passation au chapitre profits et pertes des pertes d'argent, de matériel ou d'****autres*** *éléments de l'actif, sous réserve qu'un état de tous les totaux annulés soit soumis aux Commissaires aux comptes en même temps que les comptes.*

5. Le Secrétaire général peut effectuer les paiements à titre gracieux jugés nécessaires dans l'intérêt de l'Organisation sous réserve que ces paiements soient consignés dans les comptes de l'Organisation.

6. Le Secrétaire général établit des règles pour l'acquisition de matériel ou de fournitures et pour d'autres besoins, y compris des procédures et des modalités pour encadrer les appels d'offres.

CHAPITRE VII

COMPTES ET ÉTATS FINANCIERS

Article 14

1. Le Secrétaire général est chargé de la tenue des comptes nécessaires et de l'établissement des relevés de comptes à la fin de chaque exercice financier. Ces relevés doivent refléter :

a) les recettes et les dépenses de tous les fonds, conformément à l'article 4.3 du présent Règlement ;

b) la situation des crédits budgétaires, comprenant :

i) les affectations initiales de crédits ;

ii) les modifications des crédits budgétaires à la suite de transferts ;

iii) le cas échéant, les crédits autres que ceux votés par l'Assemblée ;

iv) la part d'utilisation de ces affectations budgétaires ou de tous autres crédits ;

c) l'actif et le passif de l'Organisation.

Article 14

1. Le Secrétaire général est chargé de la tenue des comptes nécessaires et de l'établissement des *états financiers à la fin de chaque exercice financier. Ces états sont présentés dans les formes définies par les IPSAS et se décomposent comme suit :*

(a) Bilan
(b) État des résultats financiers
(c) État de l'évolution de l'actif net/de la valeur nette
(d) Situation de trésorerie
(e) État comparatif des comptes budgétaires et des comptes réels
(f) Notes, dont un résumé des grands principes comptables.

2. Le Secrétaire général est chargé de fournir les informations suivantes :

(a) les recettes et les dépenses de tous les fonds, conformément à l'article 4.3 du présent Règlement ;

b) la situation des crédits budgétaires, comprenant :

i) les affectations initiales de crédits ;

ii) les modifications des crédits budgétaires à la suite de transferts ;

iii) le cas échéant, les crédits autres que ceux votés par l'Assemblée ;

iv) la part d'utilisation de ces affectations budgétaires ou de tous autres crédits ;

2. Le Secrétaire général doit également fournir toute autre information utile sur la situation financière de l'Organisation.

3. Les comptes de l'Organisation sont établis en euros. La composition des liquidités est indiquée selon les devises en comptes. Les écritures aux livres comptables indiquent les avoirs liquides libellés en une monnaie autre que l'euro. Le Secrétaire général porte aux relevés de comptes des précisions sur l'obtention et l'utilisation des devises et sur leur parité par rapport à l'euro. Toutefois, lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire, il peut être tenu des comptes et des registres de comptabilité dans d'autres monnaies, à condition qu´il n´en résulte pas une charge supplémentaire pour les Membres de l'Organisation[9].

4. Chaque Fonds fiduciaire fait l'objet d'une comptabilité séparée.

5. Le Secrétaire général soumet, avant le 31 mars de l'année suivante, aux Commissaires aux comptes, élus conformément aux dispositions de l'article 15, les comptes relatifs à chaque exercice financier.

6. Avant le 30 avril de chaque année, le Secrétaire général soumet au Conseil, après vérification définitive, le relevé des comptes de l'exercice financier précédent. Le Secrétaire général présente également deux fois par an au Conseil un relevé intérimaire de la situation financière.

7. Pour tenir compte des modifications dans les taux de change des devises, les profits et pertes d'échange seront crédités et débités au Fonds général.

CHAPITRE VII

Vérification extérieure des comptes

2. Le Secrétaire général doit également fournir toute autre information utile sur la situation financière de l'Organisation.

4. Les comptes ***et états financiers*** de l'Organisation sont tenus et communiqués en euros. Toutefois, lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire, il peut être tenu des comptes et des registres de comptabilité dans d'autres monnaies, à condition qu´il n´en résulte pas une charge supplémentaire pour les Membres de l'Organisation[10].

5. Chaque Fonds fiduciaire fait l'objet d'une comptabilité séparée.

6. Le Secrétaire général soumet, avant le 31 mars de l'année suivante, aux Commissaires aux comptes, élus conformément aux dispositions de l'article 15, les ***états financiers*** relatifs à chaque exercice financier.

7. Avant le 30 avril de chaque année, le Secrétaire général soumet au Conseil, ***une fois vérifiés, les états financiers*** de l'exercice financier précédent. Le Secrétaire général présente également deux fois par an au Conseil un relevé intérimaire de la situation financière.

8. Les gains et pertes de change seront crédités et débités sur le Fonds général.

CHAPITRE VIII

Vérification extérieure des comptes

[9] Modification approuvée à la 65e session du Conseil exécutif (décision CE/DEC/17(LXV)) (Natal, Brésil, 5-6 juin 2001).
[10] Modification approuvée à la 65e session du Conseil exécutif (décision CE/DEC/17(LXV)) (Natal, Brésil, 5-6 juin 2001).

Article 15	Article 15
1. L'Assemblée élit parmi ses Membres effectifs, sur recommandation du Conseil, deux Commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation.	1. L'Assemblée élit parmi ses Membres effectifs, sur recommandation du Conseil, deux Commissaires aux comptes pour vérifier les comptes de l'Organisation.
2. Les Commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.	2. Les Commissaires aux comptes sont élus pour un mandat de deux ans. Ils sont rééligibles.
3. En outre des deux Commissaires aux comptes, un troisième Membre effectif sera chargé de la révision des comptes relatifs aux activités menées par l'OMT, en sa qualité d'agence d'exécution du PNUD, avec des fonds provenant de ce Programme[11].	
Article 16	Article 16
1. La vérification des comptes est effectuée chaque année conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.	1. La vérification des comptes est effectuée chaque année conformément aux normes usuelles généralement acceptées en la matière et sous réserve de toutes directives spéciales de l'Assemblée, conformément au mandat additionnel joint en annexe au présent Règlement.
2. Les Commissaires aux comptes, en plus de leurs fonctions d'examen des comptes, peuvent présenter les observations qu'ils jugent nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et la gestion, le système de comptabilité, le contrôle financier intérieur et, d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives. Les Commissaires aux comptes exerceront leur activité selon les dispositions de l'article 26.2 des Statuts.	2. Les Commissaires aux comptes, en plus de leurs fonctions d'examen des comptes, peuvent présenter les observations qu'ils jugent nécessaires concernant l'efficacité des procédures financières et la gestion, le système de comptabilité, le contrôle financier intérieur et, d'une façon générale, les conséquences financières des pratiques administratives. Les Commissaires aux comptes exerceront leur activité selon les dispositions de l'article 26.2 des Statuts.
3. Les Commissaires aux comptes sont indépendants et seuls responsables de la conduite de la vérification.	3. Les Commissaires aux comptes sont indépendants et seuls responsables de la conduite de la vérification.
4. Le Conseil peut demander aux Commissaires aux comptes de faire	4. Le Conseil peut demander aux Commissaires aux comptes de faire

[11] Résolution adoptée à la 17e session de l'Assemblée générale (A/RES/527(XVII) (Cartagena de Indias, Colombie, 23-29 novembre 2007).

certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

5. Le Secrétaire général fournit aux Commissaires aux comptes les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 17

1. Les Commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux annexes, dans lequel ils consignent les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

2. Le rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont transmis au Conseil conformément à toute directive donnée par l'Assemblée. Le Conseil examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge utiles.

3. Les Commissaires aux comptes effectuent le contrôle des comptes sur la base des dispositions contenues dans l'annexe au présent Règlement.

Article 18

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale[12].

ANNEXES AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

A N N E X E I[14]

certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

5. Le Secrétaire général fournit aux Commissaires aux comptes les facilités dont ils peuvent avoir besoin pour effectuer la vérification.

Article 17

1. Les Commissaires aux comptes établissent un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux annexes, dans lequel ils consignent les renseignements qu'ils jugent nécessaires.

2. Le rapport des Commissaires aux comptes, ainsi que les états financiers vérifiés, sont transmis au Conseil conformément à toute directive donnée par l'Assemblée. Le Conseil examine les états financiers et les rapports de vérification des comptes et les transmet à l'Assemblée en y joignant les observations qu'il juge utiles.

3. Les Commissaires aux comptes effectuent le contrôle des comptes sur la base des dispositions contenues dans l'annexe au présent Règlement.

Article 18

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date de son approbation par l'Assemblée générale[13].

ANNEXES AU RÈGLEMENT FINANCIER DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME

A N N E X E I[15]

---

[12] Texte à la première session de l'Assemblée générale le 23 mai 1975, et modifiée à la dixième session de l'Assemblée générale le 8 octobre 1993 (Résolution A/RES/320(X)).

[13] Texte adopté le 23 mai 1975 par l'Assemblée générale lors de sa première session, et modifié le 8 octobre 1993 par l'Assemblée générale lors de sa dixième session [résolution A/RES/320(X)].

[14] Document CE/55/4(c) (Manille, Philippines, 20-21 mai 1997).

1. Les Commissaires aux comptes vérifient conjointement et séparément les comptes de l'Organisation, y compris tous les comptes des Fonds fiduciaires, afin de s'assurer :

(a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation ;

(b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux Règles de financement et au Règlement financier, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;

(c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés ;

(d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats ;

(e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon les procédures qu'ils jugent satisfaisantes.

2. Les Commissaires aux comptes ont seuls compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peuvent, s'ils le jugent opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Les Commissaires aux comptes ont librement accès, à tout moment, à tous les livres, écritures et documents comptables dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les Commissaires aux comptes respectent le caractère confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui a été mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche

1. Les Commissaires aux comptes vérifient conjointement et séparément les comptes de l'Organisation, y compris tous les comptes des Fonds fiduciaires, afin de s'assurer :

(a) que les états financiers sont conformes aux livres et écritures de l'Organisation ;

(b) que les opérations financières dont les états rendent compte ont été conformes aux Règles de financement et au Règlement financier, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables ;

(c) que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires de l'Organisation, soit effectivement comptés ;

(d) que les contrôles intérieurs, y compris la vérification intérieure des comptes, sont adéquats ;

(e) que tous les éléments de l'actif et du passif, ainsi que tous les excédents et déficits ont été comptabilisés selon les procédures qu'ils jugent satisfaisantes.

2. Les Commissaires aux comptes ont seuls compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Secrétaire général et peuvent, s'ils le jugent opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Les Commissaires aux comptes ont librement accès, à tout moment, à tous les livres, écritures et documents comptables dont ils estiment avoir besoin pour effectuer la vérification. Les Commissaires aux comptes respectent le caractère confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui a été mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche

[15] Document CE/55/4(c) (Manille, Philippines, 20-21 mai 1997).

directement l'exécution des opérations de vérification.

4. Les Commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais ils appellent l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Les Commissaires aux comptes font la déclaration suivante et la signent :

« Nous avons examiné les états financiers ci-après, numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de l'Organisation mondiale du tourisme pour l'exercice terminé le 31 décembre... Nous avons, notamment, effectué un examen attentif des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugé nécessaires en l'occurrence. A la suite de cet examen, notre opinion est que les états financiers rendent bien compte des opérations financières comptabilisées pour l'exercice, lesquelles opérations étaient conformes au Règlement financier, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables, et qu'ils représentent bien la situation financière au .... »,

en ajoutant au besoin :

« sous réserve des observations présentées dans le rapport qui précède. »

directement l'exécution des opérations de vérification.

4. Les Commissaires aux comptes n'ont pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes ***et des états financiers***, mais ils appellent l'attention du Secrétaire général sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité leur paraît discutable pour que le Secrétaire général prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations doit être immédiatement signalée au Secrétaire général.

5. Les Commissaires aux comptes font ***une déclaration, qu'ils signent, sur les états financiers. Cette déclaration contient les éléments de base suivants :***

(a) *Indication des états financiers vérifiés.*
(b) *Référence à la responsabilité du Secrétaire général et à celle des Commissaires aux comptes.*
(c) *Référence aux normes de vérification suivies.*
(d) *Description du travail effectué.;*
(e) *Avis sur les états financiers indiquant :*
  (i) *Si les états financiers représentent bien la situation financière à la fin de la période et les résultats des opérations pour la période.*
  (ii) *Si les états financiers ont été établis selon les principes comptables indiqués.*
  (iii) *Si les principes comptables ont été appliqués avec la même logique que durant l'exercice financier précédent.;*
(f) *Avis sur la conformité des opérations avec les règles de financement et le cadre juridique;*
(g) *Date de l'avis.*
(h) *Nom et poste des Commissaires aux comptes;*
(i) *Si besoin est, référence au rapport des Commissaires aux comptes sur les états financiers.*
(j)

6. Dans leur rapport sur les états financiers, les Commissaires aux comptes indiquent :

(a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle ils ont procédé ;

(b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :

(i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;

(ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;

(iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;

(iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;

(v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme et les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarterait des principes comptables généralement acceptés ;

(c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale comme, par exemple :

(i) les cas de fraude ou de présomption de fraude ;

(ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle ;

6. Dans leur rapport sur les états financiers, les Commissaires aux comptes indiquent :

(a) la nature et l'étendue de la vérification à laquelle ils ont procédé ;

(b) les éléments qui ont un lien avec le caractère complet ou l'exactitude des comptes, y compris, le cas échéant :

(i) les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes ;

(ii) toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte ;

(iii) toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers ;

(iv) les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes ;

(v) s'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme et les cas où la présentation matérielle des états financiers s'écarterait des principes comptables généralement acceptés ;

(c) les autres questions sur lesquelles il y a lieu d'appeler l'attention de l'Assemblée générale comme, par exemple :

(i) les cas de fraude ou de présomption de fraude ;

(ii) le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres avoirs de l'Organisation, quand bien même les comptes relatifs à l'opération effectuée seraient en règle ;

(iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation ;

(iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;

(v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

(vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

(vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui y sont afférentes ;

(d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres ;

(e) s'ils le jugent utile, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale au préalable.

7. Les Commissaires aux comptes peuvent présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'ils ont faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'ils jugent approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.

(iii) les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour l'Organisation ;

(iv) tout vice, général ou particulier, du système régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel ;

(v) les dépenses non conformes aux intentions de l'Assemblée générale, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

(vi) les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget ;

(vii) les dépenses non conformes aux autorisations qui y sont afférentes ;

(d) l'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, établie d'après l'inventaire et l'examen des livres ;

(e) s'ils le jugent utile, les opérations qui ont été comptabilisées au cours d'un exercice antérieur et au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus ou les opérations qui doivent être faites au cours d'un exercice ultérieur et au sujet desquelles il semble souhaitable d'informer l'Assemblée générale au préalable.

7. Les Commissaires aux comptes peuvent présenter à l'Assemblée générale ou au Secrétaire général toutes observations relatives aux constatations qu'ils ont faites à l'occasion de la vérification, ainsi que tout commentaire qu'ils jugent approprié au sujet du rapport financier du Secrétaire général.

8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est limitée ou que les Commissaires aux comptes n'ont pas pu obtenir de justifications suffisantes, ils doivent le mentionner dans leur rapport, en précisant les raisons de leurs observations et les répercussions sur la situation financière et les opérations financières comptabilisées.	8. Chaque fois que l'étendue de la vérification est limitée ou que les Commissaires aux comptes n'ont pas pu obtenir de justifications suffisantes, ils doivent le mentionner dans leur rapport, en précisant les raisons de leurs observations et les répercussions sur la situation financière et les opérations financières comptabilisées.
9. Les Commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas faire figurer de critiques dans leur rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de leur fournir des explications sur le point litigieux.	9. Les Commissaires aux comptes ne doivent en aucun cas faire figurer de critiques dans leur rapport sans donner d'abord au Secrétaire général une possibilité adéquate de leur fournir des explications sur le point litigieux.
	10. Les Commissaires aux comptes n'ont aucune obligation de mentionner, parmi les éléments qui précèdent, ceux qui, à leur avis, ne présentent qu'un intérêt négligeable à tous égards.
A N N E X E II[16]	A N N E X E II[18]
FORMULE DE FIXATION DES PARTS CONTRIBUTIVES DES ÉTATS MEMBRES	FORMULE DE FIXATION DES PARTS CONTRIBUTIVES DES ÉTATS MEMBRES
PRINCIPES GÉNÉRAUX	PRINCIPES GÉNÉRAUX
1. Le principe du financement du budget par les contributions des Membres et de la méthode de calcul de celles-ci est contenu au paragraphe 3 des Règles de financement annexées aux Statuts qui stipule ce qui suit :	1. Le principe du financement du budget par les contributions des Membres et de la méthode de calcul de celles-ci est contenu au paragraphe 3 des Règles de financement annexées aux Statuts qui stipule ce qui suit :
« Le budget est financé au moyen des contributions des Membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation ».	« Le budget est financé au moyen des contributions des Membres selon une méthode de répartition à déterminer par l'Assemblée et basée sur le niveau de développement économique ainsi que sur l'importance du tourisme international de chaque pays, et au moyen d'autres recettes de l'Organisation ».
2. L'Assemblée générale adopte la formule de répartition entre les États	2. L'Assemblée générale adopte la formule de répartition entre les États

[16] Texte adopté à la 13e session de l'Assemblée générale (A/RES/404(XIII)) (Santiago, Chili, 24 septembre-1er octobre 1999).
[18] Texte adopté à la 13e session de l'Assemblée générale (A/RES/404(XIII)) (Santiago, Chili, 24 septembre-1er octobre 1999).

Membres du montant des dépenses financé par leurs contributions. Cette formule repose sur les principes suivants :

a) Capacité contributive

La capacité contributive des États Membres est appréciée à partir de deux facteurs économiques, le produit national brut (PNB) corrigé de la dette extérieure des pays et le produit national brut par habitant (PNB par habitant), et d'un facteur technique, les recettes du tourisme international (RT). Ces trois facteurs sont pondérés selon la formule développée aux paragraphes 3 et suivants.

b) Parts maximum et minimum

Le barème des quotes-parts est fixé à partir de 5 pour cent pour les États Membres qui dépassent 20 pour cent du PNB mondial et à partir de 3,20 pour cent par ordre décroissant pour les autres États Membres ne dépassant pas cette limite.

La part minimum d'un État Membre est de 0,25 pour cent du budget.

CLASSIFICATION DES PAYS EN FONCTION DE LEUR CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

Statistiques de référence

3. Les données statistiques utilisées pour mesurer les trois facteurs cités au paragraphe 2 a) ci-dessus sont :

- pour les facteurs économiques : les données prises en compte par l'Organisation des Nations Unies pour le calcul des contributions de ses États Membres ;

Membres du montant des dépenses financé par leurs contributions. Cette formule repose sur les principes suivants :

a) Capacité contributive

La capacité contributive des États Membres est appréciée à partir de deux facteurs économiques, le produit national brut (PNB) corrigé de la dette extérieure des pays et le produit national brut par habitant (PNB par habitant), et d'un facteur technique, les recettes du tourisme international (RT). Ces trois facteurs sont pondérés selon la formule développée aux paragraphes 3 et suivants.

b) Parts maximum et minimum

Le barème des quotes-parts est fixé à partir de 5 pour cent pour les États Membres qui dépassent 20 pour cent du PNB mondial et à partir de 3,20 pour cent par ordre décroissant pour les autres États Membres ne dépassant pas cette limite.

La part minimum d'un État Membre est de 0,25 pour cent du budget.

CLASSIFICATION DES PAYS EN FONCTION DE LEUR CAPACITÉ CONTRIBUTIVE

Statistiques de référence

3. Les données statistiques utilisées pour mesurer les trois facteurs cités au paragraphe 2 a) ci-dessus sont :

- pour les facteurs économiques : les données prises en compte par l'Organisation des Nations Unies pour le calcul des contributions de ses États Membres ;

- pour le facteur touristique : les données fournies directement par les États Membres de l'OMT ou, à défaut, obtenues auprès du Fonds monétaire international.

Dans l'un et l'autre cas, les données seront celles appréciées en moyenne par les Nations Unies pour l'établissement des facteurs économiques. Toute modification apportée par l'ONU sera appliquée par l'OMT.

Abattements – Corrections

4. Ces facteurs sont ensuite, le cas échéant, diminués des abattements ci-après :

a) Produit national brut par habitant :

Un abattement est consenti sur le produit national brut de chaque État Membre dont le produit national brut par habitant est inférieur à 4 318 dollars. L'écart entre ce produit national brut par habitant et 4 318 dollars est exprimé en pourcentage de 4 318 dollars et 80 pour cent de ce pourcentage sont déduits, aux fins du calcul de la quote-part, du produit national brut de l'État en question.

Le seuil de référence pour le produit national brut par habitant, ainsi que le pourcentage d'abattement sont ceux fixés par l'ONU pour le calcul des contributions de ses Membres et toute modification décidée par cette organisation sera appliquée par l'OMT.

b) Un abattement supplémentaire de 50, 75 et 87,5 pour cent est pratiqué sur les facteurs économiques et sur le facteur technique lors de l'appréciation de la capacité contributive des Etats à faible population, égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et

- pour le facteur touristique : les données fournies directement par les États Membres de l'OMT ou, à défaut, obtenues auprès du Fonds monétaire international.

Dans l'un et l'autre cas, les données seront celles appréciées en moyenne par les Nations Unies pour l'établissement des facteurs économiques. Toute modification apportée par l'ONU sera appliquée par l'OMT.

Abattements – Corrections

4. Ces facteurs sont ensuite, le cas échéant, diminués des abattements ci-après :

a) Produit national brut par habitant :

Un abattement est consenti sur le produit national brut de chaque État Membre dont le produit national brut par habitant est inférieur à 4 318 dollars. L'écart entre ce produit national brut par habitant et 4 318 dollars est exprimé en pourcentage de 4 318 dollars et 80 pour cent de ce pourcentage sont déduits, aux fins du calcul de la quote-part, du produit national brut de l'État en question.

Le seuil de référence pour le produit national brut par habitant, ainsi que le pourcentage d'abattement sont ceux fixés par l'ONU pour le calcul des contributions de ses Membres et toute modification décidée par cette organisation sera appliquée par l'OMT.

b) Un abattement supplémentaire de 50, 75 et 87,5 pour cent est pratiqué sur les facteurs économiques et sur le facteur technique lors de l'appréciation de la capacité contributive des Etats à faible population, égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et

c) En outre, une échelle supplémentaire d'abattements directs de 10, 20 et 25 pour cent est appliquée sur la contribution du dernier groupe du barème des contributions pour les pays à population égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et appartenant au dernier groupe avant l'adoption de l'échelle d'abattements dont il est question à l'alinéa précédent.

5. Pour chacun des trois facteurs ainsi déterminés, les données de tous les États Membres sont multipliées par un coefficient correcteur nécessaire pour que leur valeur soit proportionnellement égale à un million.

Coefficients de pondération

6. Après abattements et corrections, chacun des facteurs reçoit le coefficient de pondération suivant :

PNB	70 %	80 %	100 %
PNB par habitant	10 %		
RT	20 %	20 %	

7. C'est la somme pondérée des facteurs qui permet de mesurer la capacité contributive des États Membres.

Calcul des contributions

8. Une fois obtenues les données pondérées de chaque État Membre, selon les résultats de l'application de la formule décrite aux paragraphes 3 à 7, le montant total du budget à répartir le sera entre les États Membres classés par ordre décroissant en douze groupes.

9. Les contributions des Membres associés sont répartis en deux catégories distinctes ayant une contribution inférieure de 10 % à celle des

(c) En outre, une échelle supplémentaire d'abattements directs de 10, 20 et 25 pour cent est appliquée sur la contribution du dernier groupe du barème des contributions pour les pays à population égale ou inférieure respectivement à un million d'habitants, 500 000 habitants et 100 000 habitants, et appartenant au dernier groupe avant l'adoption de l'échelle d'abattements dont il est question à l'alinéa précédent.

5. Pour chacun des trois facteurs ainsi déterminés, les données de tous les États Membres sont multipliées par un coefficient correcteur nécessaire pour que leur valeur soit proportionnellement égale à un million.

Coefficients de pondération

6. Après abattements et corrections, chacun des facteurs reçoit le coefficient de pondération suivant :

PNB	70 %	80 %	100 %
PNB par habitant	10 %		
RT	20 %	20 %	

7. C'est la somme pondérée des facteurs qui permet de mesurer la capacité contributive des États Membres.

Calcul des contributions

8. Une fois obtenues les données pondérées de chaque État Membre, selon les résultats de l'application de la formule décrite aux paragraphes 3 à 7, le montant total du budget à répartir le sera entre les États Membres classés par ordre décroissant en douze groupes.

9. Les contributions des Membres associés sont répartis en deux catégories distinctes ayant une contribution inférieure de 10 % à celle des

Membres effectifs, l'une du groupe 13 et l'autre du groupe 9 respectivement[17].	Membres effectifs, l'une du groupe 13 et l'autre du groupe 9 respectivement[19].

[17] Résolution adoptée à la 17e session de l'Assemblée générale (A/RES/527(XVII) (Cartagena de Indias, Colombie, 23-29 novembre 2007).
[19] Résolution adoptée à la 17e session de l'Assemblée générale (A/RES/527(XVII) (Cartagena de Indias, Colombie, 23-29 novembre 2007).